



Arrêt

n° 93 826 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISINGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Munianga, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Kinshasa. Vous êtes infirmière en pédiatrie mais perdez votre travail en 2009. Au début de la même année, votre compagnon, [M. F. J.], ayant lui aussi perdu son travail, décide de repartir dans sa région native de la Province Orientale afin d'y trouver du travail. Sur le conseil, et avec

la collaboration, de son ami [A. C.], il devient commerçant dans le marché des mines d'or de Libombi (Province Orientale).

En date du 7 mars 2010, vous rejoignez votre compagnon et vous installez chez votre belle-famille dans la ville de Niangara en Province Orientale. Pour son travail, votre compagnon part d'habitude pendant une semaine complète car les mines sont distantes par rapport à votre domicile. Pendant ce temps, vous vous occupez des tâches domestiques.

Le 5 juillet 2010, [F.] part comme d'habitude vers la carrière. Vers dix-sept heures, vous recevez la visite d'un agent de police qui vous convoque verbalement au poste, auprès du commandant. Accompagnée par [A.] et le frère cadet de [F.], vous vous rendez au poste. Vous y êtes accusée de trahison par le commandant et êtes ensuite congédiée. Le lendemain, vous retournez au commissariat avec [A.] afin de demander des explications. Le commandant confirme votre statut de traîtresse et explique que vous risquez la mort pour cela. Il vous intime de ne plus vous rendre au commissariat, sans quoi vous seriez arrêtée. Le surlendemain, vous vous présentez à nouveau au poste de police et le commandant vous fait arrêter. L'on refuse de vous donner les raisons exactes de l'accusation. Le lundi 9 juillet 2010, vous êtes transférée à Lingunza. Vous êtes mise dans une cellule. Le 15 juillet, vous êtes entendue par le commandant local. Celui-ci vous annonce que votre compagnon a été accusé de vendre des marchandises aux militaires de la LRA (Lord Resistance Army), ennemi du pays. Or, vous êtes accusée d'être sa complice. Le lendemain, vous êtes à nouveau interrogée mais réclamez un avocat. Le commandant se fâche et vous fait battre par deux gardiens. L'on vous annonce que vous allez être transférée à Kinshasa. Le soir même, [A.] vous rend visite. En voyant vos blessures, il décide de vous faire évader. Vous indiquez à ce dernier l'endroit où votre compagnon garde l'argent économisé pour votre mariage.

La nuit du 19 juillet 2010, vers deux heures du matin, deux policiers viennent vous chercher dans votre cellule et vous mènent à travers la brousse jusqu'à deux motards qui vous attendent. Vous montez derrière l'un d'entre eux et, le lendemain vers dix heures, vous arrivez chez un ami d'Ange, le dénommé Papa Roger. Une infirmière s'occupe de vos blessures. Un photographe vient prendre votre photo et Papa Roger vous explique que vous devez quitter le pays.

C'est ainsi que, le 10 août 2010, vous quittez le village en compagnie de Papa Roger. Arrivés à l'aéroport international de Kampala (Ouganda), vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain. En date du 12 août 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre attestation de naissance délivrée par les autorités kinoises en date du 11 juin 2010, ainsi qu'un article du journal *Le Centriste*, daté du 5 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que votre compagnon, [F.], aurait été accusé de fournir des marchandises aux militaires de la LRA (Lord Resistance Army) et arrêté pour cause de trahison. Vous auriez alors été convoquée par la police et accusée de complicité avec ce dernier. Au vu de votre insistance pour connaître les raisons exactes des charges contre votre compagnon et vous-même, vous auriez été arrêtée et transférée à Lingunza. Vous auriez été incarcérée et battue. Le commandant du poste de police vous aurait annoncé que vous alliez être transférée à Kinshasa. Vous vous seriez alors évadée grâce à un ami de votre compagnon. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, afin d'appuyer votre récit, vous présentez un article de presse, qui serait paru le 5 novembre 2010 dans le journal *Le Centriste* (voir documents en farde verte – doc.2 : Journal (article de presse)), reprenant les faits principaux tels que vous les invoquez et dans lequel l'avocat de votre compagnon dénonce l'arrestation arbitraire de son client. Pourtant, notons que, questionnée à propos dudit article, vous affirmez que Maître [N.] aurait écrit l'article lui-même (CGRA, p.22). Or, force est de constater que des déclarations de votre avocat sont simplement citées dans l'article qui, en toute logique, devrait avoir été écrit par un journaliste, un certain [LM]. Alors questionnée sur les circonstances dans lesquelles l'article aurait été rédigé, vous vous contentez de répondre que votre avocat vous en a expliqué le contenu (*Ibidem*), ce qui n'est pas une réponse satisfaisante. Enfin, amenée à expliquer comment vous êtes entrée en possession du journal, vous répondez vaguement avoir rencontré, à la gare du nord (Bruxelles), une personne que vous ne connaissiez pas, qui arrivait de Kinshasa et qui vous aurait remis le document (CGRA, pp.22-23). Notons que vous ne précisez pas comment vous seriez entrée en contact avec cette personne et ne donnez aucun élément concret quant à cette rencontre. De ce fait, vos explications à ce sujet sont peu convaincantes. En outre, soulignons que l'article mentionne le fait que vous auriez disparu de la prison de Niangara où vous étiez incarcérée. Or, selon vos propres déclarations, non seulement vous auriez été incarcérée au poste de police de Niangara (CGRA, p.7) mais vous vous seriez évadée d'une cellule située à Lingunza (CGRA, pp.13, 21-22). Or, si l'on en croit vos propres dires, l'avocat de votre compagnon – interrogé pour la rédaction de ce cet article – devrait être au courant de ce dernier élément vu que Monsieur [A.] vous aurait rendu visite dans votre cellule de Lingunza et vous en aurait fait évader (CGRA, pp.13 et 21). Or, selon vos explications, Monsieur [A.] serait l'une des personnes qui vous aurait permis d'entrer en contact avec Maître [N.] depuis la Belgique (CGRA, p.22). De ce fait, force est de constater que le contenu de l'article que vous présentez présente des contradictions et manque de cohérence par rapport à vos déclarations. Enfin, soulignons que, selon les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue – doc.1 : Fiabilité de la presse en RDC), la fiabilité de la presse au Congo est trop faible pour pouvoir accorder une foi quelconque à l'authenticité d'articles provenant de petits journaux. En effet, la pratique de « coupage » est fréquente car cette technique permet aux journalistes mal payés de se procurer un meilleur un salaire. Par conséquent, au vu des éléments détaillés ci-dessus, le Commissariat général ne peut non seulement accorder aucune force probante à l'article de presse que vous déposez mais il considère également qu'il pourrait s'agir d'une tentative de tromper les autorités belges de votre part.

Par conséquent, au vu de l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif permettant de confirmer vos dires, le Commissariat général se trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité des craintes alléguées sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, notons que celles-ci recèlent quantité d'imprécisions et d'incohérences portant au fondement des craintes que vous invoquez.

De fait, en ce qui concerne vos différentes visites au poste de police de Niangara, force est de constater que de larges zones d'ombre planent sur vos déclarations. En effet, remarquons que vous dites avoir été convoquée et vous être rendue au poste le lundi 5 juillet 2010, y être retournée le lendemain, ne pas y avoir été le jeudi et avoir été arrêtée le vendredi 9 juillet 2010 (CGRA, p.12). Pourtant, vous déclarez également n'être retournée au commissariat que le surlendemain de votre visite du mardi (CGRA, pp.12 et 18), ce qui amène précisément au jeudi, jour où vous n'y auriez pourtant pas été. Par ailleurs, si vous dites d'abord que le surlendemain de votre visite du mardi le commandant aurait refusé de vous recevoir (CGRA, p.12), vous affirmez ensuite que, ce même surlendemain du mardi, vous avez été accueillie directement dans son bureau (CGRA, p.18). D'autre part, soulignons que vous affirmez dans un premier temps que le commandant de Niangara aurait toujours refusé de vous expliquer la raison pour laquelle il vous traitait de traîtresse. De fait, les raisons précises de votre arrestation – c'est-à-dire le fait que votre compagnon aurait approvisionné des rebelles de la LRA – vous auraient finalement été communiquées le jeudi 15 juillet 2010, par le commandant de Lingunza (CGRA, pp.12-13). Pourtant, vous semblez ensuite avoir oublié cet élément car vous affirmez et répétez que c'est le commandant de Niangara qui vous aurait expliqué que votre compagnon était accusé d'être en contact avec la LRA, et ce dès votre première visite du 5 juillet 2010 (CGRA, pp.17-18).

Du reste, remarquons qu'il est particulièrement étrange que le commandant de Niangara vous ait laissée repartir du poste en liberté, et ce à trois reprises, alors que vous étiez, selon vous, accusée de trahison et qu'il vous ait finalement simplement arrêtée à cause de votre entêtement à comprendre les raisons de l'accusation (CGRA, pp.12, 16-19). De même, il paraît peu cohérent que, vous sachant accusée de trahison, et déjà menacée de mort par le commandant en personne (CGRA, p.12), vous

vous soyez rendue de votre plein gré au commissariat à trois reprises au lieu de vous mettre en lieu sûr. Enfin, amenée à décrire le poste de police, le bureau du commandant ainsi que l'endroit où Ange et le frère de [F.] vous auraient attendue (CGRA, p.17), vous livrez des déclarations qui ne reflètent pas des lieux que vous auriez effectivement fréquentés à plusieurs reprises. Dans le même ordre d'idée, invitée à détailler le deuxième entretien que vous auriez eu avec le commandant, et qui aurait duré « moins d'une heure », vous vous contentez d'une explication de quelques mots (CGRA, p.18), ce qui ne peut refléter la réalité d'une vraie conversation. Or, de telles déclarations sont manifestement beaucoup trop imprécises, confuses, contradictoires et incohérentes pour être en mesure d'établir la crédibilité de vos visites répétées au commissariat de Niangara.

Par conséquent, sachant que vos visites chez le commissaire de Niangara auraient provoqué votre arrestation, et donc la crainte que vous invoquez, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des événements ni des personnes qui seraient à la base de votre crainte.

De surcroît, les déclarations que vous fournissez manquent également de consistance et de cohérence pour être jugées crédibles. Plus précisément, invitée à décrire votre transfert vers Lingunza, vous vous contentez de dire qu'il y avait deux motos et que vous étiez assise derrière la moto de tête (CGRA, p.19). De même, amenée à décrire votre cellule, vous vous contentez d'une description trop sommaire pour être réelle (CGRA, p.20). D'autre part, notons que si vous dites dans un premier temps avoir été battue par deux gardes (CGRA, p.13), vous n'en mentionnez ensuite plus qu'un (CGRA, p.21). De plus, soulignons qu'il est étonnant qu'Ange, lors de sa visite, ait déclaré qu'il fallait vous faire évader alors que votre cellule n'avait pas de porte (CGRA, pp.20-21) et que, par conséquent, il aurait facilement pu être entendu par vos gardiens. Par ailleurs, interrogée quant aux motos qui vous auraient amenée jusque chez [P. R.] lors de votre évasion, vous dites seulement qu'il s'agissait de grosses cylindrées, sans autres détails (CGRA, p.22). Enfin, questionnée sur la réalité quotidienne de votre séjour chez [P. R.], vous vous contentez de dire que vous étiez soignée dans le salon et que vous retourniez ensuite directement dans votre chambre. Or, sachant que vous auriez « été pendant vingt jours cloîtrée dans la maison » (Ibidem), cette explication manque manifestement de consistance pour être crédible. En conclusion, au vu de ces manquements et de ces inconsistances, force est de reconnaître que la suite de votre récit ne permet pas de rétablir la crédibilité générale de vos déclarations.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de vos visites au commissariat de Niangara, de votre arrestation, de votre transfert vers Lingunza, des mauvais traitements que vous y auriez reçus, de votre évasion, ni même de votre séjour chez [P. R.].

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, le document que vous présentez, dont il n'a pas encore été question, n'est pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre attestation de naissance atteste uniquement de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de vos date et lieu de naissance. Or, aucun de ces éléments n'est remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci-après, la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux éléments

4.1. Par un courrier daté du 9 novembre 2012, la partie requérante dépose la copie d'un courrier de son avocat congolais, daté du 8 août 2012, la copie d'un courrier établi le 6 août 2012 par le Réseau d'Organisations des Droits humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC) et la copie de deux convocations établies le 30 juillet 2012.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de ces documents ainsi qu'un exemplaire original du journal « Le centriste » du 5 novembre 2010.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4.1. Au vu des dates des courriers et convocations visés au point 4.1. du présent arrêt, postérieurs à la prise de l'acte attaqué, il estime qu'il est suffisamment démontré que la partie requérante n'aurait pu les produire dans une phase antérieure de la procédure et décide, dès lors, de les prendre en considération.

4.4.2. S'agissant de l'original de l'exemplaire du journal « Le Centriste » (point 4.2. du présent arrêt), le Conseil observe que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'article de ce journal qui est en relation avec la partie requérante a déjà été pris en compte par la partie défenderesse, à qui la partie requérante l'avait communiqué sous forme originale (voir le dossier administratif, pièce 15/5) et dont une copie figure au dossier administratif, en sorte qu'il est pris en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

5. Questions préliminaires

5.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 7 août 2012 (dossier de la procédure, pièce 2), a déposé une note d'observations le 23 août 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

5.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi elle relève que le contenu de l'article de presse versé par la requérante au dossier administratif présente des contradictions et manque de cohérence par rapport à ses déclarations. Elle estime par ailleurs que cet article ne revêt aucune force probante au vu des informations objectives à sa disposition concernant la fiabilité de la presse en République Démocratique du Congo (ci-après, RDC). Elle considère ensuite que le caractère imprécis, confus, contradictoire et incohérent des déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité de ses visites au commissariat de Niangara, de son arrestation, de son transfert vers Lingunza, des mauvais traitements qu'elle y aurait subis, ainsi que de son évasion et de son séjour chez [P. R.] Enfin, elle considère que l'acte de naissance produit n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs relatifs à la force probante de l'article de presse produit par la partie requérante, à l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à ses visites au poste de police de Niangara, à son arrestation, à son transfert vers Lingunza, aux mauvais traitements qu'elle y aurait reçus, à son évasion et à son séjour chez [P.R.], sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de son récit, à savoir la réalité même des accusations dont elle ferait l'objet et des problèmes qui en auraient découlé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.4.2. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats.

6.4.3. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4. S'agissant du motif relatif à l'article de presse déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe, outre le fait que les informations contenues dans l'article concernant le lieu de détention d'où se serait enfuie la requérante sont contredites par ses déclarations (*op. cit.*, pp. 12-13), réitérées en termes de requêtes (p. 6), qu'au vu des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité d'un récit d'asile (dossier administratif, pièce 16, farde « Information des pays », « Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo – « Fiabilité de la presse en RDC » », 26 avril 2012, p. 4). Ce constat n'est pas contesté en termes de requête. Dès lors, eu égard aux développements qui précèdent, à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, aux informations contradictoires contenues dans l'article et aux informations objectives déposées au dossier administratif, le Conseil estime que l'article de presse produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

6.4.5. S'agissant de l'allégation relative au niveau d'instruction de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle a fait des études primaires, secondaires et universitaires avant d'obtenir son diplôme d'infirmière en 2002. Elle a par ailleurs exercé en tant que telle de 2005 à 2009. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport de l'audition du 25 juin 2012 (dossier administratif, pièce 4) qu'il y aurait eu un quelconque problème de compréhension des questions posées lors de l'audition avec l'interprète qui en aurait perturbé le déroulement, ni que la partie requérante aurait exprimé la moindre remarque à cet égard. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement que son niveau d'instruction expliquerait une mauvaise compréhension de certaines questions lors de l'audition.

6.4.6. Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.5. Concernant l'attestation de naissance produite, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

6.6. Il en va de même des nouveaux éléments déposés par la partie requérante (voir supra, point 4. Du présent arrêt).

Ainsi, s'agissant du courrier de son avocat, le Conseil observe qu'il n'a pas une force probante suffisante pour restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il s'agit d'un simple courrier, non étayé par le moindre élément de preuve, qui émane du conseil de la partie requérante, mandaté par elle pour défendre ses intérêts, et dont les déclarations figurent déjà dans un article de presse dont la force probante a été jugée insuffisante.

S'agissant du courrier de la RHODECIC, outre qu'il n'est pas signé, il y est indiqué qu'il se base sur les seules déclarations de la famille de la partie requérante. Dès lors que la partie requérante ne fournit aucun élément tendant à indiquer que les personnes qui auraient recueilli ces témoignages seraient, par exemple, assermentés, le Conseil ne peut que considérer les déclarations précitées comme des témoignages privés, qui ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou transmis à la RHODECIC.

S'agissant des convocations produites, le Conseil constate qu'elles ne comportent aucun motif en sorte qu'il lui est impossible de déterminer si elles sont en lien avec les faits de la cause.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT